

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 437 du 25 juin 2011
portant attributions et organisation du centre d'informatique
et de recherche de l'armée et de la sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-521 du 25 septembre 1979 portant création du centre d'informatique
et de recherche de l'armée et de la sécurité ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet
du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du centre
d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité créé par décret n° 79-521 du 25
septembre 1979 susvisé.

Article 2 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est placé
sous l'autorité technique du Président de la République et sous l'autorité administrative du
ministre en charge du cabinet du Président de la République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité assiste le
Gouvernement dans les domaines de recherche, de développement d'applications stratégiques
et de promotion des technologies de l'information et de la communication en matière de
défense nationale et de sécurité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les projets informatiques à caractère national des
ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité ainsi que ceux des
administrations liées au système de défense nationale et de sécurité ;

- informatiser, à la demande des commandements ou des administrations, les unités de la force publique ;
- assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage dans le domaine de l'informatique et de la bureautique ;
- assurer l'entretien et la maintenance des matériels informatiques et équipements connexes de la force publique ;
- élaborer le schéma directeur informatique ;
- promouvoir le développement de laboratoires de recherche en informatique et autres domaines liés au système de défense nationale et de sécurité ;
- suivre le personnel informaticien de la force publique ;
- participer à la conception et à l'élaboration de la politique nationale en matière de technologies de l'information et de la communication ;
- participer à la conception et à l'élaboration de la politique informatique de la force publique ;
- participer aux études et aux recherches relatives à l'informatisation du système de défense nationale et de sécurité ;
- participer aux études et aux recherches dans les domaines scientifique, technique et stratégique ;
- assister la force publique dans les projets informatiques faisant appel aux partenaires extérieurs.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est dirigé et animé par un directeur général du rang d'officier général ou supérieur.

Le directeur général oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du centre.

Il assure la liaison entre le centre de formation en informatique et les autres administrations.

Il est nommé par décret et a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Article 5 : La direction générale du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, outre le secrétariat de direction, la division de la sécurité et la division de la communication, comprend :

- la direction de la recherche technologique et stratégique ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de la micro-informatique ;
- la direction du développement sur gros système ;
- la direction de l'administration et du personnel ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- le centre de formation en informatique.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 6 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de la sécurité

Article 7 : La division de la sécurité est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- maintenir une relation étroite avec les autres organes concernés par la sécurité de la Nation.

Section 3 : De la division de la communication

Article 8 : La division de la communication est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir des relations fonctionnelles avec les services extérieurs ;
- assurer les relations publiques.

Section 4 : De la direction de la recherche technologique et stratégique

Article 9 : La direction de la recherche technologique et stratégique est dirigée et animée par un directeur civil ou militaire du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en oeuvre des projets de recherche sur les technologies de pointe ;
- participer aux activités de recherche entreprises sur le plan national ;
- étudier et expérimenter les nouveaux logiciels ;
- effectuer des audits sur les applications informatiques développées par le centre ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique du centre ;
- tenir à jour les données statistiques relatives à l'évolution des marchés nationaux et internationaux qui présentent un intérêt stratégique ;
- suivre et évaluer la mise en oeuvre des projets économiques de la force publique ;

- suivre l'évolution de la technologie informatique en vue de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement du centre ;
- étudier les phénomènes sociaux dans la force publique et en proposer les solutions ;
- élaborer de nouvelles méthodes de recherche opérationnelle permettant de moderniser le système de défense et de sécurité ;
- promouvoir des méthodes pédagogiques adaptées pouvant favoriser le développement intellectuel, culturel et technique des cadres de la force publique.

Article 10 : La direction de la recherche technologique et stratégique, outre les équipes de recherche, comprend :

- la division des technologies avancées ;
- la division de l'organisation et du contrôle de qualité ;
- la division socioéconomique ;
- la division de la recherche opérationnelle et stratégique.

Section 5 : De la direction de la logistique

Article 11 : La direction de la logistique est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- approvisionner le centre en matériels informatiques et non informatiques ;
- gérer le matériel et les équipements ;
- assurer la maintenance et l'entretien du matériel et des équipements ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique.

Article 12 : La direction de la logistique comprend :

- la division du matériel ;
- la division de la maintenance ;
- la division du service intérieur.

Section 6 : De la direction de la micro-informatique

Article 13 : La direction de la micro-informatique est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études d'informatisation sur la micro-informatique ;
- maintenir les applications développées sur micro-ordinateur ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur informatique ;
- veiller au bon fonctionnement du réseau.

Article 14 : La direction de la micro-informatique, outre les équipes de projets, comprend :

- la division du réseau ;
- la division des opérations.

Section 7 : De la direction du développement sur gros système

Article 15 : La direction du développement sur gros système est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études d'informatisation sur gros système ;
- maintenir les applications développées sur gros système ;
- élaborer le schéma directeur informatique ;
- veiller au bon fonctionnement du gros système et suivre l'évolution des différents logiciels en vue d'en assurer la migration ;
- maintenir la liaison fonctionnelle entre le gros système et la micro-informatique.

Article 16 : La direction du développement sur gros système, outre les équipes de projets, comprend :

- la division du système ;
- la division de l'exploitation.

Section 8 : De la direction de l'administration et du personnel

Article 17 : La direction de l'administration et du personnel est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- assurer le suivi des stagiaires du centre ;
- assurer l'instruction civique du personnel.

Article 18 : La direction de l'administration et du personnel comprend :

- la division de l'administration et du personnel ;
- la division de la documentation et des archives ;
- la division de la formation et de l'instruction civique.

Section 9 : De la direction des finances et de la comptabilité.

Article 19 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur du rang d'officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à la régularité des opérations comptables ;
- assurer l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de finances.

Article 20 : La direction des finances et de la comptabilité comprend :

- la division des finances ;
- la division de la comptabilité.

Section 10 : Du centre de formation en informatique

Article 21 : Le centre de formation en informatique est régi par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les modalités du déroulement des projets et de la réalisation des travaux de développement et de maintenance matérielle et logicielle au sein de la force publique sont fixées par les textes spécifiques.

Article 23 : L'acquisition, la manutention, l'installation, la manipulation et la maintenance du matériel du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité sont soumises aux règles générales applicables aux matériels militaires et stratégiques.

Article 24 : Toute structure de la force publique qui négocie un contrat de développement d'application ou d'acquisition de matériel informatique avec les partenaires extérieurs à la force publique requiert au préalable l'avis du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Article 25 : Toute livraison de progiciel et/ou de matériel informatique à la force publique requiert l'expertise du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité.

Article 26 : Les directeurs centraux ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République. Ils présentent les profils professionnels requis par le poste.

Article 27 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 28 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.